

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00014

DATE : 4 novembre 2008

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	MME RENÉE O'DWYER	Membre
	M. GÉRARD DE MARBRE	Membre

FLORENCE COLAS, syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.
HÉLÈNE LEMYRE ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION (RECTIFICATION D'OFFICE EN VERTU DE L'ART. 161.1 CODE DES PROFESSIONS)

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES
PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER
(Art. 142 *Code des professions*)

[1] Me Jean Lanctot représente la syndic plaignante et Me Nicolas Robichon agit pour l'intimée;

[2] Le Conseil émet une ordonnance de non-publication de non-diffusion et de nonaccès aux noms des patients mentionnés dans la plainte ainsi que de tout document ou information permettant de les identifier et ce, en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

[3] La plainte portée contre l'intimée se lit comme suit :

1. À L'Annonciation, le ou vers le 23 avril 1998, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir M. B. en recommandant une diète sensorielle afin d'améliorer les comportements, et ce, sans procéder à une évaluation spécifique de la problématique comportementale et sans connaître les facteurs en cause dans la problématique, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
2. À L'Annonciation, le ou vers le 23 avril 1998, a omis d'insérer au dossier de M. B. la date correspondant aux services professionnels rendus, puisque le rapport d'évaluation du client versé au dossier médical ne comprenait pas de date complète, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
3. À L'Annonciation, entre le 23 avril 1998 et le 19 janvier 2004, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir M. B., en débutant les interventions en lien avec l'évaluation initiale plus de 5 ans après celle-ci, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
4. À L'Annonciation, le ou vers le 19 janvier 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir M. B., en débutant les interventions en lien avec l'évaluation initiale plus de 5 ans après celle-ci et ce, sans procéder à une mise à jour des informations, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
5. À L'Annonciation, le ou vers le 8 octobre 1998, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets en recommandant de maintenir l'alimentation orale avec purée et liquide clair auprès d'un client, à savoir M. B., sans justifier sa recommandation, en contradiction avec les résultats d'une évaluation qui démontre des problèmes au niveau de la déglutition qui peuvent mettre la santé du client à risque, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
6. À L'Annonciation, le ou vers le 31 janvier 2005, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets en recommandant de permettre à un client, à savoir M. B., de s'alimenter de croustilles, alors que l'évaluation démontre des problèmes au niveau de la déglutition et la présence d'une toux qui peuvent mettre le client en danger d'étouffement, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article

3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

7. À L'Annonciation, le ou vers le 23 mai 1996, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client M. B., en basant ses recommandations uniquement selon le point de vue sensoriel, sans analyse plus globale dont une évaluation du profil fonctionnel, et en recommandant dans son rapport d'évaluation un environnement peu stimulant pour ce client atteint d'autisme, qui présentait des troubles de comportement et qui tendait à s'autostimuler, ce qui risquait d'augmenter les comportements d'autostimulation, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
8. À L'Annonciation, le ou vers le 23 mai 1996, a posé un acte dérogatoire l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis de se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession, en affirmant erronément que le réflexe optokinétique est stimulé avec l'ouverture et la fermeture des lumières et en utilisant dans le cadre du rapport du client M. B. le test du réflexe optokinétique, alors que ce test n'est plus utilisé dans les évaluations des désordres sensoriels depuis 1989, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 2.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
9. À L'Annonciation, le ou vers le 23 mai 1996, a omis d'insérer au dossier de M. B. la date correspondant aux services professionnels rendus, puisque le rapport d'évaluation versé au dossier du client ne comprenait pas de date complète, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
10. À L'Annonciation, entre le 23 mai 1996 et le 1^{er} juillet 2002, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir M. B., en débutant les interventions 6 ans après l'évaluation initiale, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
11. À L'Annonciation, le ou vers le 1^{er} juillet 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir M. B., en débutant les interventions 6 ans après l'évaluation initiale et ce, sans procéder à une mise à jour des informations, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
12. À L'Annonciation, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 11 avril 2005, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir M. B., étant donné

que les brèves notes d'évolution se rapportent principalement à l'application du programme d'écoute intégrée, pour lequel aucune note pertinente préalable à la mise en place n'est versée au dossier, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

13. À L'Annonciation, le ou vers le 22 décembre 2003, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir M. B., en établissant des objectifs de réussite du programme de stimulation sensorielle « pour 80% du temps », sans spécifier l'information pertinente quant aux mesures prises, dont le niveau de base, pour établir les critères de réussite, ce qui empêche d'effectuer une analyse objective des effets attribuables à l'intervention et d'en justifier le maintien, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
14. À L'Annonciation, le ou vers le 20 décembre 2004, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir M. B., en établissant des objectifs de réussite du programme de stimulation sensorielle « pour 80% du temps », sans spécifier l'information pertinente quant aux mesures prises, dont le niveau de base, pour établir les critères de réussite, ce qui empêche d'effectuer une analyse objective des effets attribuables à l'intervention et d'en justifier le maintien, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
15. À L'Annonciation, vers le mois de novembre 1997, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir A. L., en utilisant sans justification une batterie d'évaluation pédiatrique 0-6 ans, soit la Batterie Talbot, dans le cas d'un adulte de 30 ans présentant un diagnostic de psychose, n'évaluant pas les compétences adaptatives du client de façon appropriée pour son âge, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
16. À L'Annonciation, vers le mois de novembre 1997, a omis d'insérer au dossier d'A. L. la date correspondant aux services professionnels rendus, puisque le rapport d'évaluation versé au dossier du client ne comprenait pas de date complète, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
17. À L'Annonciation, entre le mois de novembre 1997 et le 1^{er} juillet 2002, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir A. L., en débutant les interventions plus de 4 ans après l'évaluation datant de novembre 1997, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec ;

18. À L'Annonciation, le ou vers le 1^{er} juillet 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir A. L., en débutant les interventions plus de 4 ans après l'évaluation initiale et ce, sans procéder à une mise à jour des informations, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
19. À L'Annonciation, le ou vers le mois de décembre 2003, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en présentant dans le cadre d'un programme de stimulation sensoriel des objectifs ciblés alors qu'aucune évaluation ou information relative aux problèmes identifiés n'avait été mise à jour depuis 1997 dans le dossier du client, à savoir A. L., le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
20. À L'Annonciation, le ou vers le 31 octobre 2000, a fait de fausses représentations auprès du client, à savoir P. C., quant à son niveau de compétence, en affirmant qu'une problématique au niveau du système immunitaire influence le système nerveux et endocrinien par les neurotransmetteurs, alors que l'évaluation du système immunitaire et les liens qu'elle fait ne font pas partie du champ d'exercice de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
21. À L'Annonciation, le ou vers le 31 octobre 2000, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en recommandant auprès du client, à savoir P. C., une diète sensorielle afin d'améliorer les comportements, et ce, sans procéder à une évaluation spécifique de la problématique comportementale et sans connaître les facteurs en cause dans la problématique, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
22. À L'Annonciation, le ou vers le 23 juin 2003, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en donnant des recommandations et des mises en garde auprès du client, à savoir P. C., concernant l'utilisation d'un fauteuil roulant gériatrique, et ce, sans procéder à une évaluation spécifique de la problématique comportementale et sans connaître les facteurs en cause dans la problématique, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
23. À L'Annonciation, le ou vers le 23 juin 2003, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir P.

- C., en donnant des recommandations concernant l'utilisation d'un fauteuil roulant gériatrique basées sur l'évaluation initiale, réalisée près de 3 ans plus tôt, soit le 31 octobre 2000 et ce, sans procéder à une mise à jour des informations au dossier, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
24. À L'Annonciation, le ou vers le 4 août 2003, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession en inscrivant dans le rapport du client, P. C., que l'« importance d'une diète sensorielle pour (...) permettre l'utilisation efficace de la chimie du cerveau » de même que la « réorganisation du cerveau se fait par l'intermédiaire d'une diète d'activités », affirmations qui sont sans fondement scientifique reconnu, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
25. À L'Annonciation, le ou vers le 27 octobre 2003, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil concernant un client, à savoir D. L., en utilisant des outils d'évaluation pédiatriques dans le cas d'un adulte de 46 ans présentant un trouble autistique et un retard mental profond, en n'établissant pas de profil fonctionnel du client approprié pour l'âge et en ne faisant aucune recommandation pertinente visant la mise en place des conditions favorables au fonctionnement optimal du client dans le nouveau contexte, alors que le mandat consistait à évaluer le client en prévision d'un placement dans un centre, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
26. À L'Annonciation, le ou vers le 27 octobre 2003, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en suggérant auprès d'un client, à savoir D. L., « un programme de stimulation sensorielle ce qui améliorerait toutes les sphères du comportement », et ce, sans même avoir procédé à prise de mesure au niveau du comportement, le tout contrairement aux articles 3.02.02 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
27. À L'Annonciation, le ou vers le 17 décembre 1997, a fait de fausses représentations quant à l'efficacité de ses propres services, en suggérant auprès d'une cliente, à savoir L. P., de mettre en place une « diète sensorielle incorporée à sa routine pour nourrir ses besoins (...) Il faut donc l'amener à franchir les étapes subséquentes tout en nourrissant ses besoins au niveau émotionnel, affectif et sensoriel », ce qui représente un objectif beaucoup trop large pour une seule modalité d'intervention, le tout contrairement à l'articles 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
28. À L'Annonciation, le ou vers le 17 décembre 1997, a exprimé des avis ou a donné des

conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'une cliente, à savoir L. P., en utilisant des outils d'évaluation pédiatrique dans le cas d'une adulte de 30 ans qui présente un diagnostic complexe, et ce, sans évaluer les compétences adaptatives, les troubles de comportement, ni les capacités à communiquer de la cliente dans le but d'établir un profil fonctionnel approprié pour l'âge, le tout contrairement à l'article et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

29. À L'Annonciation, le ou vers le 12 mai 2003, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'une cliente, à savoir L. T., en expliquant le tableau clinique complexe de la cliente uniquement par un trouble sensoriel, sans explorer les autres étiologies possibles, et en basant sa thérapie exclusivement sur un protocole de pressions profondes et un programme d'écoute intégrée, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
30. À L'Annonciation, le ou vers le 12 mai 2003, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession auprès d'une cliente, à savoir L. T., en utilisant auprès de la cliente des théories non prouvées en neurosciences pour supporter son analyse des comportements de la cliente en affirmant que « les pressions profondes connues pour résorber les hypersensibilités sensorielles », alors qu'elles ne peuvent pas se résorber dans tous les cas, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
31. À L'Annonciation, le ou vers le 6 juin 2003, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession auprès d'une cliente, à savoir L. T., en affirmant que « Mme T. stimule son système sérotoninergique de matière artificielle (en se mutilant)... » alors qu'il n'existe aucun test en ergothérapie qui permette de vérifier cet énoncé au niveau neurologique, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
32. À L'Annonciation, entre le 12 mai 2003 et le 23 octobre 2006, n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et n'a pas évité les conversations indiscrettes au sujet d'une cliente et des services qui lui sont rendus, en discutant avec sa femme de ménage du dossier d'une cliente, à savoir L. T., le tout contrairement aux articles 3.06.01 et 3.06.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
33. À L'Annonciation, le ou vers le 3 décembre 2002, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession en recommandant l'approche de « stimulations sensorielles » à une cliente, à savoir M. V., qui est agressive et dangereuse

pour les autres, alors que cette approche est peu documentée et très hypothétique dans le traitement des comportements extrêmes, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

34. À L'Annonciation, le ou vers le 1^{er} mai 2006, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir S. L., en ne répondant pas adéquatement au mandat qui était d'évaluer le client en vue d'ajuster le plan d'intervention, en n'émettant pas de recommandations détaillées autre que de tenir compte du potentiel limité du client et d'ajuster les interventions en conséquence et en recommandant une approche thérapeutique de type neurosensorielle sans spécifier les modalités ni justifier cette recommandation, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
35. À L'Annonciation, le ou vers le 1^{er} juillet 2002, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'une cliente, à savoir L. L., en recommandant la mise en place d'un programme de stimulation sensorielle sans baser cette recommandation sur une évaluation formelle ni évaluer le profil fonctionnel ou comportemental chez une cliente atteinte de schizophrénie et présentant des troubles de comportement, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
36. À L'Annonciation, entre le 17 mars 2003 et le 10 novembre 2003, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'une cliente, à savoir L. L., en ne faisant aucun suivi étroit suite à la recommandation du remplacement du programme de brossage par des compressions et de la vibration chez une cliente présentant de l'automutilation et de l'épilepsie, risquant ainsi de mettre la sécurité de la cliente en danger, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
37. À L'Annonciation, le ou vers le 6 août 1998, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets en omettant d'émettre des recommandations suite à l'observation qu'une cliente, à savoir M. N., conserve des résidus d'aliments dans sa bouche et qu'il y a absence fréquente d'élévation du larynx, pouvant ainsi mettre la cliente en danger d'étouffement, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
38. À L'Annonciation, le ou vers le 21 mars 2001, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets en mentionnant dans la note d'une cliente, à savoir M. N., que la cliente a de la difficulté avec les aliments de consistance plus épaisse, sans faire de recommandation à ce sujet, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*

et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

39. À L'Annonciation, vers le mois de décembre 2003, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'une cliente présentant des traits autistiques et des troubles de comportement complexes, à savoir M. N., en mettant en place un programme de stimulation sensorielle sans évaluation préalable, en basant ses recommandations uniquement selon le point de vue sensoriel sans évaluer le profil fonctionnel ou comportemental et en ne tenant pas compte de l'atrophie du nerf optique documentée ainsi que de son influence possible sur certains des troubles identifiés, ni de l'effet possible de la prise importante de médication sur les problèmes de comportement identifiés, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
40. À L'Annonciation, le ou vers le 2 avril 1996, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets auprès d'un client, à savoir R. P., en maintenant l'alimentation orale, malgré les difficultés présentées par le client et identifiées à l'évaluation, soit un temps de déglutition élevé et de la toux et des râles avec toutes les consistances, mettant ainsi le client à risque d'étouffement, sans justification clinique de cette décision ou de recommandations quant aux risques d'étouffement ou de danger pour sa santé, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
41. À L'Annonciation, le ou vers le 1^{er} juillet 2002, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client présentant une déficience intellectuelle, une paralysie cérébrale et des troubles du comportement, à savoir R. P., en mettant en place un programme de stimulation sensorielle sans évaluation préalable des problématiques d'ordre sensoriel et comportementale, et en ne basant ses recommandations que selon le point de vue sensoriel, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
42. À L'Annonciation, les ou vers le 22 décembre 2003, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir R. P., en établissant des objectifs de réussite du programme de stimulation sensorielle « à 80%», sans spécifier l'information pertinente quant aux mesures prises, dont le niveau de base, pour établir les critères de réussite, ce qui empêche d'effectuer une analyse objective des effets attribuables à l'intervention et d'en justifier le maintien, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
43. À L'Annonciation, le ou vers le 3 janvier 2005, a exprimé des avis ou a donné des

conseils contradictoires et incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir R. P., en établissant des objectifs de réussite du programme de stimulation sensorielle « à 80% », sans spécifier l'information pertinente quant aux mesures prises, dont le niveau de base, pour établir les critères de réussite, ce qui empêche d'effectuer une analyse objective des effets attribuables à l'intervention et d'en justifier le maintien, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

44. À L'Annonciation, le ou vers le 25 avril 2005, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir R. P., en établissant des objectifs de réussite du programme de stimulation sensorielle « à 80% », sans spécifier l'information pertinente quant aux mesures prises, dont le niveau de base, pour établir les critères de réussite, ce qui empêche d'effectuer une analyse objective des effets attribuables à l'intervention et d'en justifier le maintien, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
45. À L'Annonciation, le ou vers le 24 janvier 1996, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir S. S., en ne basant ses recommandations que selon le point de vue sensoriel, sans tenir compte des problèmes de gingivite identifiés comme étiologie possible aux comportements de mâchonnement, et sans évaluer le profil fonctionnel ou comportemental chez un client atteint d'autisme et présentant des troubles de comportement, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
46. À L'Annonciation, le ou vers le 30 juillet 2002, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir S. S., en n'apportant aucune recommandation face aux changements de comportement importants présentés par son client et documentés dans sa note, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
47. À L'Annonciation, entre le 16 février 2004 et le 13 septembre 2004, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir S. S., en recommandant une technique de « secouement » des bras sans assurer de suivi pendant 6 mois, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
48. À L'Annonciation, vers l'année 1999, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir G. S., en utilisant des outils d'évaluation pédiatrique dans le cas d'un adulte de 38 ans présentant des traits autistiques

et des troubles de comportement, sans évaluer les compétences adaptatives dans le but d'établir un profil fonctionnel approprié pour l'âge et en recommandant, à l'exception de la diète sensorielle, des services peu documentés, ne comportant pas d'indices d'actualisation et ne permettant pas au lecteur de bien les comprendre alors que la demande de service visait à situer le client dans son développement et de l'intégrer dans un programme d'activités, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

49. À L'Annonciation, vers l'année 1999, a omis d'insérer au dossier de G. S. la date correspondant aux services professionnels rendus, puisque le rapport d'évaluation versé au dossier du client ainsi que la copie versée au dossier de l'ergothérapeute ne comprenaient pas de dates complètes, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
50. À L'Annonciation, entre l'année 1999 et le 26 août 2002, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir G. S., en débutant les interventions en lien avec l'évaluation initiale 3 ans après celle-ci, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
51. À L'Annonciation, le ou vers le 26 août 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir G. S., en débutant les interventions en lien avec l'évaluation initiale plus de 3 ans après celle-ci et ce, sans procéder à une mise à jour des informations, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
52. À L'Annonciation, le ou vers le 26 février 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir G. S., en ne faisant aucun suivi ou aucune intervention suite à l'information que le client s'est étouffé avec un biscuit, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
53. À L'Annonciation, le ou vers le 6 septembre 2001, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir G. S., en recommandant un changement de texture, sans qu'il n'y ait de changement des habiletés de documenté, et sans justification clinique de cette décision, mettant ainsi le client à risque d'étouffement, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

54. À L'Annonciation, le ou vers le 22 juillet 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis auprès du client, à savoir G. S., puisque les recommandations retrouvées au dossier concernant le programme d'écoute intégrée ne sont basées sur aucune évaluation préalable ou justification clinique documentée, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
55. À L'Annonciation, entre le 21 juin 2000 et le 10 novembre 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'un client, à savoir M. R., en n'émettant aucune recommandation à l'effet d'éviter les solides ou de couper finement les aliments, alors qu'elle observe aux évaluations les problèmes de mastication du client, mettant ainsi le client en danger d'étouffement, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

[4] Tel que permis par l'article 141 du *Code des professions*, les deux parties renoncent à ce que l'audience soit enregistrée;

LA CULPABILITÉ

[5] Me Nicolas Robichon dépose sous la côte SI-1 une lettre signée par l'intimée et datée du 7 août 2008 par laquelle celle-ci plaide coupable aux infractions décrites dans les 55 paragraphes à l'exception du paragraphe 32;

[6] Me Jean Lanctot demande au Conseil la permission de retirer le paragraphe 32, ce qui lui est accordé;

[7] L'intimée est donc déclarée coupable des diverses infractions énoncées aux paragraphes 1 à 31 et 33 à 55 de la plainte;

[8] Me Jean Lanctot dépose sous la cote SP-1 une lettre signée par l'intimée et datée du 28 juillet 2008 par laquelle celle-ci fait part à la syndic Françoise Colas de son retrait comme membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

LA SANCTION

[9] Les paragraphes 1, 4 à 7, 11 à 15, 18, 19, 21 à 23, 25, 26, 28, 29, 34, 35, 37 à 46, 48-51, 53 à 55 font état de contraventions à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui se lit comme suit;

3.02.04 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[10] Sans entrer dans les détails de ces infractions, l'intimée au cours d'une longue période, soit de janvier 1996 à mai 2006, a contrevenu à cet article 3.02.04 en agissant de façon négligente mettant ainsi en danger la santé de ses patients et plus particulièrement :

- 10a) En ne procédant point à une évaluation spécifique des malaises ou problématiques des patients.
- 10b) En basant ses recommandations sur une évaluation initiale réalisée près de trois (3) ans plus tôt;
- 10c) En utilisant sans justification une batterie d'évaluations pédiatriques 0-6 ans dans le cas d'un patient adulte de 30 ans;

- 10d) En exprimant des avis en décembre 2003 dans le cadre d'un programme de stimulation sensorielle alors qu'aucune évaluation relative aux problèmes n'avait été mise à jour depuis 1997 dans le dossier du patient;
- 10e) En utilisant des outils d'évaluation pédiatriques dans le cas d'adultes âgés d'une trentaine ou quarantaine d'années;
- 10f) En mettant en place des programmes de stimulation sensorielle sans évaluation formelle ou préalable et en faisant ses recommandations uniquement selon le point de vue sensoriel;
- 10g) En émettant à diverses reprises des avis ou recommandations qui ne sont point basés dans les dossiers sur une évaluation préalable ou justification clinique documentée;

[11] Dans le cas de dysphagie, l'intimée a, durant la même période, exprimé des avis incomplets et plus particulièrement :

- 11a) En recommandant de maintenir l'alimentation orale avec purée et liquide clair et ce, en contradiction avec les résultats d'une évaluation;
- 11b) En recommandant de permettre de s'alimenter de croustilles alors que l'évaluation fait état de problème;
- 11c) En recommandant un changement de texture et ce, sans justification clinique de cette décision;

- 11d) En ne faisant point de recommandation lorsqu'elle constate que la patiente a de la difficulté avec les aliments de consistance plus épaisse;
- 11e) En maintenant l'alimentation orale malgré les difficultés, mettant ainsi le patient à risque d'étouffement;
- 11f) En ne faisant aucune intervention ou suivi malgré l'information que le patient s'est étouffé avec un biscuit;
- 11g) En faisant des recommandations sans justification clinique;

[12] Quant au paragraphe 26 de la plainte, Me Jean Lanctot demande un arrêt des procédures pour la contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples;

[13] Les paragraphes 20, 24, 26, 27, 30, 31 et 33 de la plainte font état de contraventions à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui se lit comme suit :

3.02.02 L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

[14] Au cours d'une période allant du 17 décembre 1997 au 27 octobre 2003, l'intimée n'a pas respecté les principes de cet article 3.02.02 en agissant de la façon suivante :

- 14a) En donnant des diagnostics sur des sujets hors du champ d'expertise de l'ergothérapeute;
- 14b) En inscrivant dans des dossiers des affirmations qui sont sans fondement scientifique reconnu;
- 14c) En utilisant auprès de sa cliente des théories non prouvées;

[15] Le paragraphe 8 de la plainte fait état d'une contravention de l'intimée à l'article 2.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui se lit comme suit :

2.04 L'ergothérapeute doit se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir au niveau le plus élevé la qualité de ses services professionnels;

[16] En contravention à cet article 2.04, l'intimée a utilisé le 22 mai 1996 le test du réflexe optokinétique alors que ce test n'est plus utilisé depuis 1989;

[17] Les paragraphes 3, 4, 10, 11, 17, 36, 47, 50 et 51 de la plainte traitent des contraventions par l'intimée à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui se lit comme suit;

3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables;

[18] Les faits dont est coupable l'intimée sous l'article 3.03.01 peuvent se résumer de la façon suivante :

- 18a) En négligeant de faire un suivi adéquat suite à ses recommandations;

18b) En omettant, à plusieurs reprises, de procéder à une mise à jour des informations datant de plusieurs années;

[19] Finalement, les paragraphes 2, 9, 16 et 49 de la plainte traitent des contraventions de l'intimée à l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes* et qui se lit comme suit :

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

5° une description des services professionnels rendus et leur date;

[20] En contrevenant à cet article, l'intimée a, à quatre (4) reprises, entre 1996 et 1999, omis d'indiquer dans ses dossiers la date correspondant aux services professionnels rendus;

[21] Me Jean Lanctot demande un arrêt des procédures pour les contraventions à l'article 59.2 du *Code des professions* mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, 8, 11, 18, 37, 38, 40, 51, 52, 53, 54 et 55 et ce, en vertu de la règle prohibant les condamnations multiples;

[22] Le procureur de la syndic suggère au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :

22a) Une période de radiation temporaire de six (6) mois à être purgée concurremment avec publication aux frais de l'intimée pour les paragraphes 1, 3 à 7, 10 à 15, 17 à 31, 33 à 48 et 50 à 55 de la plainte;

- 22b) De plus, pour les paragraphes 5, 6, 37, 38, 40, 52, 53 et 55 de la plainte reliés à la dysphagie, une recommandation au bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage sous supervision d'une durée de trois (3) mois dans le domaine de la dysphagie accompagné d'une limitation partielle de son droit d'exercer en dysphagie jusqu'à ce que soit complété avec succès le stage;
- 22c) Une réprimande pour chacune des contraventions énoncées aux paragraphes 2, 8, 9, 16 et 49;
- 22d) Condamner l'intimée aux débours;

DÉCISION

[23] Par son attitude et ses gestes répétés depuis de nombreuses années, l'intimée semble se croire au dessus des lois, règlements et normes régissant sa profession;

[24] Le fait d'utiliser des outils d'évaluation pour enfants lors de traitements d'adultes risque fort d'entraîner des conséquences graves et néfastes;

[25] Les méthodes de travail sont souvent non-conformes aux standards reconnus dans le domaine de l'ergothérapie;

[26] Ne point mettre à jour des évaluations de dossiers datant de plusieurs années est tout simplement incompréhensible et peut freiner grandement la capacité des autres intervenants du milieu hospitalier d'intervenir de façon efficace;

[27] Une telle conduite est inadmissible et met en danger la santé de ses patients ou clients;

[28] Pratiquant dans un milieu éloigné des grands centres, cette pratique ou conduite de l'intimée fait courir des risques accrus aux patients car ceux-ci n'ont point la possibilité de choisir un grand nombre de ressources médicales ou hospitaliers;

[29] Ses recommandations ou sa conduite envers les patients atteints de dysphagie démontrent clairement que ses connaissances sont insuffisantes et qu'un stage de formation lui serait non seulement bénéfique mais indispensable pour le bien-être de ses patients;

[30] A plusieurs reprises, la tenue de dossiers est pour le moins sommaire et réduite au minimum ce qui empêche de comprendre la démarche de l'intimée;

[31] Somme toute, l'intimée par sa conduite et ses démarches depuis 1996 démontre qu'elle semble refuser de se conformer aux règles et principes de l'heure dans le domaine de l'ergothérapie;

[32] Il est temps de mettre un frein aux agissements de l'intimée pour le moins contraires aux standards élevés de la profession d'ergothérapeute et ce dans le but de la protection du public;

[33] Les sanctions suggérées par la partie plaignante paraissent aux yeux du Conseil justes et raisonnables et conformes à la jurisprudence soumise;

[34] En conséquence, **le Conseil** :

- 34.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;
- 34.2 **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions énumérées dans les cinquante cinq (55) paragraphes de la plainte à l'exception du paragraphe 32;
- 34.3 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour la contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 26 de la plainte;
- 34.4 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour les contraventions à l'article 59.2 du *Code des professions* telles que décrites aux paragraphes 4, 5, 6, 8, 11, 18, 37, 38, 40, 51, 52, 53, 54 et 55 de la plainte;
- 34.5 **CONDAMNE** l'intimée à une période de radiation de six (6) mois à être purgée concurremment pour les infractions énumérées aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10 à 15, 17 à 31, 33 à 48 et 50 à 55 de la plainte;
- 34.6 **IMPOSE** des réprimandes pour les contraventions énoncées aux paragraphes 2, 8, 9, 16 et 49 de la plainte;
- 34.7 **RECOMMANDE** au bureau de l'Ordre des ergothérapeutes d'imposer à l'intimée un stage sous supervision d'une durée de trois (3) mois dans le domaine de la dysphagie accompagné d'une limitation partielle de son droit d'exercer dans ce domaine jusqu'à ce que soit complété avec succès le stage;
- 34.8 **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de faire publier, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où la professionnelle a son domicile, un avis de la présente décision;
- 34.9 **CONDAMNE** l'intimée aux débours;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Renée O'Dwyer
Membre du Conseil de discipline

M. Gérard De Marbre
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Nicolas Robichon
Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 août 2008